



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

**ARRETE**

Le Préfet des Vosges  
Officier de la Légion d'Honneur,

**N° 1688/2008**

**Modifiant l'arrêté d'autorisation n° 809/2000 du 17 avril 2000 de la société GRANDIDIÉRIE sise à REHAINCOURT concernant l'établissement des bordereaux de suivi de déchets.**

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et en particulier son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 809/2000 du 17 avril 2000 modifié par l'arrêté n° 475/2002 du 18 mars 2002, autorisant la société GRANDIDIÉRIE à exploiter une station de transit de déchets industriels dans son établissement sis sur le territoire de la commune de REHAINCOURT ;

VU la demande déposée le 26 février 2008, par laquelle la société GRANDIDIÉRIE souhaite une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de pouvoir établir elle-même un Bordereau de Suivi de Déchets, déchets qui sont regroupés sur le site, sans joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571\*01 ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 20 mars 2008 établi par l'Inspection des Installations Classées pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 28 mai 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observations éventuelles le 30 mai 2008 ;

CONSIDERANT que ce dernier a fait savoir, par courrier du 11 juin 2008, n'émettre aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que les modifications de l'établissement sont non notables ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 809/2000 est complété comme suit :

#### « Article 4.1.4

Un bordereau en qualité de producteur de déchets sans l'annexe 2 du CERFA n°12571\*01 pourra être admis pour les déchets dont la transformation ou le regroupement ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Les déchets concernés par cette dispense sont :

- les filtres à huile et gasoil,
- les emballages souillés,
- les matériaux souillés,
- les aérosols usagés,
- les liquides de refroidissement,
- les liquides de frein,
- les eaux souillées,
- les huiles solubles,
- les graisses usagées,
- les déchets de peintures,
- les liquides inflammables.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes est établi quotidiennement. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque déchet réceptionné sur le site donnera lieu à un suivi conformément à l'article 4.1.3. »

### Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont une copie sera déposée à la Mairie de REHAINCOURT et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie REHAINCOURT pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

### Article 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Epinal, le 20 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Dominique COMCA